

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 3 août 2020**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers, André Ducharme, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball. L'absence de Edward Mierzwinski est justifiée.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Quinze (15) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2020 08 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4. RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ**
- 5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE JUILLET 2020**
- 6. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**
 - 6.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE;**
 - 6.2 FINANCES**
 - 6.2.1** Programme d'aide à la voirie locale volet – projets particuliers d'amélioration pour des projets d'envergure ou supramunicipaux;
 - 6.2.2** Programme d'aide à la voirie locale volet – projet particulier d'amélioration circonscription électorale d'Orford;
 - 6.3 PERSONNEL**
 - 6.3.1** Embauche d'un Directeur du service de sécurité incendie et préventionniste;
 - 6.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**
 - 6.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**
 - 6.5.1** Mandat à la firme EXP pour les plans et devis – réparation du quai de Vale Perkins;
 - 6.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.6.1** Autorisation pour le remplacement de trois tenues de combat désuètes pour les pompiers;
 - 6.7 TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 6.8 HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 6.8.1** Autorisation d'aller en appel d'offres pour un contrat de collecte des matières résiduelles;
 - 6.8.2** Adoption du rapport annuel sur l'usage de l'eau potable;
 - 6.8.3** Demande de certificat d'autorisation / sédiments au quai de Vale Perkins;

6.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

6.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT

- 6.10.1** Dérogation mineure : Lots 5 751 437, 5 751 440, 5 751 441, 5 751 442, 5 751 443, 5 751 444, 5751 445, 5 751 446, 5 751 447, 5 751 449 et 5 751 450, chemin Chapel, Mise à niveau du chemin Chapel dont le nouveau tracé se situe à moins de 75 m d'un cours d'eau ;
- 6.10.2** Dérogation mineure : Lot 5 752 714, 269 à 273 chemin Owl's Head, Construction d'un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie supérieure à 90 mètres carrés ;
- 6.10.3** PIIA-6: Lot 6 334 205, chemin du Hibou, Construction d'une résidence unifamiliale;
- 6.10.4** Travaux d'aménagement d'un cours d'eau sillonnant le lot 6 227 349, propriété correspondant au 119, chemin Girls Camp à Potton;
- 6.10.5** Approbation de la version v23.2 du plan directeur présenté par Destination Owl's Head inc.;

6.11 LOISIRS ET CULTURE

7. AVIS DE MOTION

- 7.1** Règlement numéro 2001-292-P modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;

8. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 8.1** Projet de règlement numéro 2012-418-B modifiant le règlement 2012-418 et son amendement concernant la gestion des matières résiduelles;
- 8.2** Règlement d'emprunt numéro 2020-466 décrétant un emprunt de 1 501 760 \$ afin de financer la subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale;

9. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

- 9.1** Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période;
- 9.2** Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;
- 9.3** Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459;

10. VARIA

11. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

Veillez-vous référer à la bande sonore sur le portail internet de la municipalité pour les questions et réponses.

4- RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le Maire présente son rapport sur la situation financière de la Municipalité. Celui-ci est déposé à ce procès-verbal et sera au portail de la municipalité.

Déposé.

2020 08 02

5- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE JUILLET 2020

Il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020, tel que soumis.

Adopté.

6- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

6.1 ADMINISTRATION

6.2 FINANCES

6.2.1 Programme d'aide à la voirie locale volet – projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux dossier 29537-1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Pottton a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020 à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE le conseil de la Municipalité du canton de Pottton approuve les dépenses d'un montant de 20 862\$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée.

2020 08 03

2020 08 04

6.2.2 Programme d'aide à la voirie locale volet – projet particulier d'amélioration par circonscription électorale dossier 29555-1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE le conseil de la Municipalité du canton de Potton approuve les dépenses d'un montant de 39 755\$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée.

6.3 PERSONNEL

2020 08 05

6.3.1 **Embauche d'un Directeur du service de sécurité incendie et préventionniste**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Potton est allée en appel de candidatures pour le poste de Directeur du service de sécurité incendie et préventionniste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de ressources humaines a rencontré plusieurs candidats et doit maintenant procéder à embauche;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande de procéder à l'embauche de monsieur James Bouthillier;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

DE PROCÉDER à l'embauche de monsieur James Bouthillier au poste de directeur du service de sécurité incendie et préventionniste

D'EXIGER une période de probation de six (6) mois, selon les politiques de la Municipalité;

ET DE le rémunérer selon la rémunération attribuée à la classe 4 des conditions de travail de la municipalité selon un horaire de 35 heures hebdomadaires.

Adoptée.

6.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

6.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

2020 08 06

6.5.2 Mandat à la firme EXP pour les plans et devis – réparation du quai de Vale Perkins

CONSIDÉRANT QUE le quai municipal de Vale Perkins est une source de revenus et aussi un des points touristiques et d'accès au lac Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QUE le quai municipal de Vale Perkins démontre un état de délabrement avancé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire effectuer des travaux de réparations afin de réduire le risque de ne plus est en mesure de l'exploiter pour des raisons de sécurité de ses clients ;

CONSIDÉRANT QUE de telles réparations à proximité d'un plan d'eau nécessiteront une intervention auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QU'une offre de service a été demandée à la firme de services-conseils en ingénierie EXP;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE MANDATER la firme EXP pour l'élaboration des plans et devis visant la réparation du quai municipal de Vale Perkins.

Adoptée.

2020 08 07

6.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.6.1 Autorisation pour le remplacement de trois tenues de combat désuètes pour les pompiers

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie doit remplacer périodiquement certains équipements ou pièces d'équipements afin d'en assurer une utilisation sans défaillance;

CONSIDÉRANT QUE les vêtements de protection individuelle des pompiers ont une durée de vie limitée;

CONSIDÉRANT QUE parmi les équipements, trois (3) tenues de combat doivent être remplacées au coût de 1 990\$ chaque, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'AUTORISER l'achat de trois tenues de combat auprès de la compagnie L'Arsenal pour une valeur d'achat total de 5 970\$ plus les taxes.

ET D'autoriser que le paiement de la facture soit fait au nom des Équipements Incendies CMP Mayer inc.

Adoptée.

2020 08 08

6.7 TRANSPORT ET VOIRIE

6.8 HYGIÈNE DU MILIEU

6.8.1 Autorisation d'aller en appel d'offres pour un contrat de collecte des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE le contrat de collecte des matières résiduelles en vigueur actuellement vient à échéance le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'il convient de lancer un appel d'offres public en vue d'octroyer un nouveau contrat de collecte des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à lancer ledit appel d'offres public sur le site de SE@O comme prévu par la loi.

Adoptée.

2020 08 09

6.8.2 Adoption du rapport annuel sur l'usage de l'eau potable

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel sur l'usage de l'eau potable 2019 de la Municipalité du Canton de Potton a été validé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel sur l'usage de l'eau potable 2019 de même que des formulaires sur les immobilisations ponctuelles ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'ACCEPTER le rapport annuel sur l'usage de l'eau potable 2019.

Adoptée.

2020 08 10

6.8.3 Demande de certificat d'autorisation / sédiments au quai de Vale Perkins

CONSIDÉRANT QUE les pluies fortes des derniers mois ont amené des sédiments à proximité de la rampe de mise à l'eau du quai de Vale Perkins obstruant les activités nautiques du secteur ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des embarcations connaissent des difficultés lors de l'accès et du retrait de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de retrait de ces sédiments pour faciliter l'accès au plan d'eau devraient être effectués en respect des critères du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE le conseil autorise le Directeur général secrétaire-trésorier à procéder avec la demande de certificat requis auprès du ministère de l'Environnement pour retirer dès cet été les sédiments obstruant le secteur nautique au quai de Vale Perkins.

Adoptée.

6.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

6.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2020 08 11

6.10.1 Dérogation mineure : Lots 5 751 437, 5 751 440, 5 751 441, 5 751 442, 5 751 443, 5 751 444, 5751 445, 5 751 446, 5 751 447, 5 751 449 et 5 751 450, chemin Chapel, Mise à niveau du chemin Chapel dont le nouveau tracé se situe à moins de 75 m d'un cours d'eau

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 2 juillet 2020, par Madame Marie-Claude Lamy, agissant à titre de mandataire pour 126508 Canada inc. (Rod Anderson) et Diana Jacques inc. (Jacques Lampron) (dossier CCU140720-4.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé sur les lots 5 751 437, 5 751 440, 5 751 441, 5 751 442, 5 751 443, 5 751 444, 5751 445, 5 751 446, 5 751 447, 5 751 449 et 5 751 450 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à mettre aux normes le chemin Chapel et incidemment modifier son tracé, le tout tel qu'explicité aux plans produits par Samuel Potvin, ingénieur, datés du 1^{er} juillet 2020 et reçus à la Municipalité le 7 juillet 2020 ainsi qu'au document intitulé *Demande de dérogation mineure à la réglementation municipale pour le ch. Chapel,*

produit par Marie-Claude Lamy le 2 juillet 2020 et reçu à la Municipalité le 2 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement prévoit qu'il est requis de conserver une distance minimale de 75 m entre une rue et un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dans le formulaire de demande de dérogation mineure, entre autres, l'amélioration de l'accessibilité et de la sécurité de ce chemin ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints, à la condition que le service des Travaux publics, de même que le service de Sécurité incendie approuvent les plans soumis;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la modification du tracé et la mise à niveau du chemin Chapel, de telle sorte que le nouveau tracé de rue sera distant de 15 m d'un certain cours d'eau et distant de 47 m d'un autre, alors que le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements prévoient qu'il est requis de conserver une distance minimale de 75 m entre une rue et un cours d'eau.

À CONDITION que le service des Travaux publics, de même que le service de Sécurité incendie approuvent les plans soumis;

LE TOUT pour l'immeuble situé sur les lots 5 751 437, 5 751 440, 5 751 441, 5 751 442, 5 751 443, 5 751 444, 5751 445, 5 751 446, 5 751 447, 5 751 449 et 5 751 450.

Adoptée.

2020 08 12

6.10.2 Dérogation mineure : Lot 5 752 714, 269 à 273 chemin Owl's Head, Construction d'un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie supérieure à 90 mètres carrés

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 8 juillet 2020 par M. Michel Gagné de Finition de l'Estrie inc., mandataire pour 3653048 CANADA inc. (M. Claude Roberge) (dossier CCU140720-4.2) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie totale de 104 mètres carrés, qui comptera trois (3) espaces de stationnements distincts afin d'accueillir les véhicules des futurs résidents de l'habitation trifamiliale, laquelle est présentement en construction, le tout tel qu'illustré sur le certificat d'implantation signé par Christian de Passillé, arpenteur-géomètre, le 11 décembre 2019, minuté 13764, ainsi que sur les plans de construction produits par Alain Bellavance, architecte, signés en date du 23 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par le projet est formé de trois (3) lots totalisant une superficie de 15 002,6 mètres carrés et que ces lots doivent être maintenus comme une seule même propriété, soit une condition ayant mené à l'émission d'un permis de construction pour l'habitation trifamiliale ;

CONSIDÉRANT QUE le lot spécifiquement visé par le projet est le lot 5 752 714 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre la construction d'un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie de 104 mètres carrés, contrairement à l'article 31 du règlement de

zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule que la superficie maximale d'un bâtiment accessoire doit être d'au plus 90 mètres carrés en zone municipale REC-1;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du demandeur est de s'assurer que le garage à construire pourra compter trois (3) espaces de stationnements distincts, lesquels accueilleront les véhicules des futurs résidents de l'habitation trifamiliale présentement en construction ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la construction d'un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie de 104 mètres carrés, contrairement à l'article 31 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule que la superficie maximale d'un bâtiment accessoire doit être d'au plus 90 mètres carrés en zone municipale REC-1;

LE TOUT pour l'immeuble situé au 269 à 273 chemin Owl's Head.

Adoptée.

2020 08 13

6.10.3 PIIA-6: Lot 6 334 205, chemin du Hibou, Construction d'une résidence unifamiliale

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 334 205 est assujéti au PIIA-6 (dossier CCU140720-5.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée, le tout selon le certificat d'implantation produit par Claude Migué, arpenteur-géomètre, signé et daté du 12 juin 2020, minute 17790, ainsi qu'aux plans de construction produits par Unic Architecture, en date du 29 avril 2020 et reçus à la Municipalité le 2 juin 2020, de même qu'aux autres plans produits par les propriétaires relativement au déboisement, aux remblais et à la gestion des eaux de ruissellement reçus le 23 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour les zones municipales assujétiées au PIIA-6, qu'un projet de construction doit favoriser le maintien des espaces boisés existants et prévoir un reboisement le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour les zones assujétiées au PIIA-6, qu'un projet de construction doit limiter la perte du couvert forestier, plus particulièrement lorsque les arbres sont d'essence noble avec un DHP de 25 cm ou plus;

CONSIDÉRANT QU un plan de déboisement a été soumis par le requérant, mais que ses intentions en matière de reboisement n'ont pas été présentées ni illustrées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour les zones assujétiées au PIIA-6, qu'un projet de construction doit prévoir un espace destiné à l'infiltration ou la rétention des eaux de pluie provenant des espaces artificialisés (toiture, accès au terrain, espace de stationnement, etc.);

CONSIDÉRANT QUE plusieurs arbustes sont prévus aux plans soumis, mais que les fortes pentes se trouvant sur ce terrain requerront la mise en œuvre de mesures supplémentaires afin d'assurer une rétention d'eau satisfaisante à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif poursuivi en matière de gestion des eaux de ruissellement consiste à préserver la capacité du terrain (par des aménagements divers) à retenir l'eau et ainsi éviter que le déboisement et l'artificialisation du terrain inhérent au projet de construction aient pour effet d'accélérer la sortie des eaux de ruissellement hors du terrain, cette situation causant alors inévitablement érosion et sédimentation au fil des fossés et cours d'eau situés en aval du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière prévue aux plans soumis est de superficie modeste et que cette situation pourrait rendre complexe le stationnement de deux (2) automobiles en période hivernale ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée et illustrée sur les plans déposés, aux conditions suivantes:

- **QUE** le requérant produise et soumette un plan de reboisement, lequel prévoira les caractéristiques du reboisement qui sera effectué, le tout afin d'assurer un reboisement de qualité et durable;
- **QUE** le requérant produise et soumette un plan bonifié en matière de gestion des eaux de ruissellement, lequel prévoira des mesures proportionnelles à l'enjeu de gestion des eaux de ruissellement en présence sur le terrain; des tranchées d'infiltration et puits d'infiltration en plus d'un reboisement généreux pourraient favoriser la rétention de l'eau à cet endroit;
- **QUE** l'entrée charretière soit agrandie dans le respect de la réglementation municipale applicable, le tout dans le but de faciliter le stationnement de deux (2) automobiles en période hivernale;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à construire une habitation unifamiliale, le tout selon le certificat d'implantation produit par Claude Migué, arpenteur-géomètre, signé et daté du 12 juin 2020, minute 17790, ainsi qu'aux plans de construction produits par Unic Architecture, en date du 29 avril 2020 et reçus à la Municipalité le 2 juin 2020, de même qu'aux autres plans produits par les propriétaires relativement au déboisement, au remblai et à la gestion des eaux de ruissellement reçus le 23 juin 2020 aux conditions suivantes :

- **QUE** le requérant produise et soumette un plan de reboisement, lequel prévoira les caractéristiques du reboisement qui sera effectué, le tout afin d'assurer un reboisement de qualité et durable;
- **QUE** le requérant produise et soumette un plan bonifié en matière de gestion des eaux de ruissellement, lequel prévoira des mesures proportionnelles à l'enjeu de gestion des eaux de ruissellement en présence sur le terrain; des tranchées d'infiltration et puits d'infiltration en plus d'un reboisement généreux pourraient favoriser la rétention de l'eau à cet endroit;
- **QUE** l'entrée charretière soit agrandie dans le respect de la réglementation municipale applicable, le tout dans le but de faciliter le stationnement de deux (2) automobiles en période hivernale.

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 6 334 205, chemin du Hibou.

Adoptée.

2020 08 14

6.10.4 Travaux d'aménagement dans un cours d'eau sillonnant le lot 6 227 349, propriété correspondant au 119, chemin Girl's Camp à Potton

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl's Head inc. désire effectuer des travaux d'aménagement de cours d'eau (canalisation) à l'endroit du cours d'eau situé sur le lot 6 227 349, correspondant au 119 chemin Girls camp, le tout tel qu'illustré sur les plans produits et signés par Bruno Lortie ing., en date du 4 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE pour effectuer ces travaux, une demande de certificat d'autorisation doit être déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

CONSIDÉRANT QUE cette demande de certificat d'autorisation au MELCC doit être faite par la MRC Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent être réalisés et suivis par l'entremise de la MRC Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais inhérents seront à la charge de Destination Owl's Head inc. puisque les travaux seront réalisés strictement à l'intérieur de leur propriété;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Potton accepte que les frais engendrés par la MRC pour la réalisation des travaux prévus aux plans produits et signés par Bruno Lortie ing. en date du 4 juillet 2020 soient assumés par la Municipalité du Canton de Potton, laquelle exigera ensuite qu'ils soient assumés en totalité par Destination Owl's Head inc.;

QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Potton demande à la MRC Memphrémagog d'entamer les démarches requises à la réalisation de ces travaux sur le lot 6 227 349.

Adoptée.

2020 08 15

6.10.5 Approbation de la version v23.2 du plan directeur présenté par Destination Owl's Head inc.

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC Memphrémagog prévoit que les règles générales concernant les paysages naturels d'intérêt supérieur prévues au document complémentaire pourront être levées dans les territoires situés à l'intérieur du périmètre des stations touristiques, lorsqu'une municipalité présente un règlement de modification des règlements d'urbanisme visant l'intégration d'un « Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'aménagement d'ensemble est en vigueur pour le secteur de la montagne Owl's Head et que celui-ci date de 1996;

CONSIDÉRANT QU'en ce sens, les zones municipales OH-1 à OH-14 sont assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble lors d'une demande de modification du règlement de zonage visant à autoriser de nouveaux usages et constructions, à augmenter la densité de logement, ainsi que lors d'une demande de modification au règlement de lotissement visant à modifier la superficie et les dimensions minimales des lots ainsi que la construction de nouvelles rues dont le tracé est différent de celui montré au premier plan d'aménagement d'ensemble daté de 1996;

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl's Head souhaite mettre en œuvre un développement immobilier qui comportera des habitations multifamiliales ainsi qu'un centre de Spa détente, le tout dans les zones municipales assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl's Head (DOH) a déposé aux membres du Conseil, le 23 juillet 2020, un plan d'aménagement d'ensemble révisé pour les zones OH;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit à l'article 145.12 que le conseil d'une municipalité qui a adopté un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, approuver ou refuser par résolution un plan d'aménagement d'ensemble qui lui est présenté;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction des objectifs et des critères d'aménagement fixés dans le règlement-cadre sur les PAE;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme est chargé de transmettre par écrit

son évaluation de la demande au Conseil de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation produite par le Comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications visant à rendre les plans acceptables en regard des objectifs et critères établis au règlement-cadre sur les PAE;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif stipulé au règlement-cadre sur les PAE (2001-297) et ses amendements vise le développement de l'ensemble du site Owl's Head, de façon intégrée en maintenant en place l'essentiel des boisés de qualité pour les usages proposés dans le règlement-cadre sur les PAE, de contrôler l'érosion et la sédimentation, dans un esprit de permettre une densité d'occupation relativement faible et le maintien d'aires récréatives intensives.

CONSIDÉRANT QUE la qualité des boisés en présence n'est pas fournie au plan directeur déposé le 23 juillet 2020 par Destination Owl's Head, qu'aucun plan de gestion des eaux de ruissellement n'est fourni et qu'il est impossible d'évaluer que l'objectif est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation stipulés au règlement-cadre sur les PAE (2001-297) et ses amendements sont les suivants:

Conservation des éléments naturels

- minimiser les modifications à la topographie existante, notamment par les travaux de déblai et de remblai;
- assurer l'harmonisation des différents bâtiments sur le site;
- des normes maximales portant sur la superficie maximale des bâtiments et sur le nombre de bâtiments accessoires par bâtiment principal sont prévues.

Drainage

- minimiser les changements au réseau existant de drainage naturel.
- contrôler l'érosion et la sédimentation se dirigeant vers le réseau hydrique naturel.
- l'ajout de bassins et étangs artificiels ne doit engendrer d'impacts négatifs sur la qualité de l'eau, le transport de sédiments et l'érosion.

Perspectives visuelles

- protéger les perspectives visuelles à partir des secteurs adjacents.
- protéger les perspectives visuelles à partir des axes routiers identifiés comme corridor visuel d'intérêt supérieur ou comme route pittoresque et panoramique;
- la hauteur des constructions et équipements s'inscrit en deçà ou en continuité de la hauteur générale des constructions et aménagements existants et du couvert forestier environnant.

Couvert forestier

- au moins 60 pour cent des arbres existants sur le site du projet devraient être conservés.
- l'implantation des constructions et aménagements limite l'étendue des aires de déboisement;
- lorsque des travaux de reboisement sont prévus, ceux-ci respectent les caractéristiques du couvert forestier du secteur.

Les infrastructures

- être desservi par l'aqueduc et l'égout.

Le nombre maximum d'étages

- trois (3).

La densité

- habitation unifamiliale : 4 unités / hectare;
- habitation multifamiliale : 10 unités / hectare;
- hébergement (hôtel) : 20 chambres / hectare.

Le tracé des rues

- les normes minimales prévues pour l'ouverture de nouvelles voies de circulation applicables sur l'ensemble du territoire et prévues à la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.

- le tracé des rues doit privilégier l'orientation parallèle ou diagonale aux courbes de niveau.

La nature du projet et les usages prévus

- en plus de respecter les orientations et objectifs du plan d'urbanisme, le projet devra respecter les grandes orientations et les concepts de mise en valeur du plan d'aménagement d'ensemble accepté par le conseil;
- les usages prévus devront respecter les affectations du sol telles que prévues au plan d'urbanisme, ainsi que tout autre mécanisme ou critère plus restreignant résultant de la superposition d'un paysage naturel tel que prévu et illustré au règlement de zonage municipal.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil évalue que les critères d'évaluation relatifs à la Conservation des milieux naturels pourront être respectés par la bonification du règlement sur les PIIA et du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil évalue que les critères d'évaluation relatifs au Drainage ne peuvent être considérés atteints dans la mesure où les inventaires et caractérisations environnementales, tout autant qu'un plan de gestion des eaux de ruissellement n'ont pas été intégrés au plan directeur déposé le 23 juillet 2020 par Destination Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil évalue que les critères d'évaluation relatifs aux Perspectives visuelles peuvent être considérés comme étant respectés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil évalue que les critères d'évaluation relatifs au Couvert forestier peuvent être considérés respectés en majeure partie et que des bonifications au règlement sur les PIIA et au règlement de zonage pourront assurer une mise en œuvre rigoureuse;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil évalue que les critères d'évaluation relatifs aux Infrastructures peuvent être considérés respectés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil évalue que les critères d'évaluation relatifs au Nombre d'étages peuvent être considérés respectés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil évalue que les critères d'évaluation relatifs à La densité peuvent être considérés respectés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil évalue que les critères d'évaluation relatifs au Tracé de rues peuvent être considérés respectés bien qu'il soit relevé que le plan directeur déposé le 23 juillet 2020 évoque la possibilité que certaines modifications à la réglementation d'urbanisme puissent être requises quant aux normes minimales relativement à l'ouverture de nouvelles voies de circulation (largeur, pente);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil évalue que les critères d'évaluation relatifs à la Nature du projet et les usages prévus peuvent être considérés respectés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la version v23.2 du plan directeur déposée par Destination Owl's Head le 23 juillet 2020 soit approuvée telle que présentée, aux conditions suivantes :

QUE les inventaires environnementaux exigés au règlement sur les PAE (2001-297) et ses amendements soient intégrés au plan directeur déposé par Destination Owl's Head;

QUE la cartographie se trouvant au plan directeur déposée le 23 juillet 2020, intègre et illustre les caractéristiques relevées dans les inventaires et caractérisations environnementales afin de mettre en lumière que chacun des projets de développement s'insère dans un environnement qui ne comporte pas de vulnérabilité ou d'intérêt naturel particulier;

QU'un plan de gestion des eaux de ruissellement qui étudie globalement le site soit intégré au plan directeur déposé le 23 juillet 2020 par Destination Owl's Head et que ce plan considère également la gestion des eaux de ruissellement des stationnements de grande capacité existants et projetés;

QUE le plan directeur déposé le 23 juillet 2020 par Destination Owl's Head soit revu pour éliminer tout empiètement dans le domaine skiable;

QUE le plan directeur déposé le 23 juillet 2020 par Destination Owl's Head soit revu afin d'intégrer des espaces publics en fonction de la densité et des clientèles visées dans certains secteurs;

QUE des négociations soutenues aient lieu entre la Municipalité, Destination Owl's Head et tout autre intervenant concerné afin qu'un nouveau chemin puisse relier le chemin du Panorama au chemin Owl's Head;

QUE le plan directeur déposé le 23 juillet 2020 par Destination Owl's Head soit revu afin d'intégrer des informations quant aux retombées économiques prévues spécifiquement pour le village de Mansonville;

QUE de manières complémentaires, la Municipalité procède à des modifications réglementaires qui assureront un encadrement normatif qui garantira l'atteinte de l'objectif et des critères d'évaluation prévus au règlement sur les PAE (2001-297) et ses amendements, tout autant qu'il permettra de répondre adéquatement aux préoccupations soulevées, entre autres quant à la protection des milieux naturels existants, la gestion des eaux de ruissellement, le maintien de la superficie du domaine skiable, la création d'espaces publics, la circulation routière et le stationnement.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par Bruno Côté
et résolu**

QUE le Conseil municipal approuve la version v23.2 du plan directeur déposée par Destination Owl's Head le 23 juillet 2020 telle que présentée, aux conditions suivantes :

QUE Destination Owl's Head produise préalablement à la réalisation de chacun des projets immobiliers prévus au plan directeur (v23.2) des caractérisations et inventaires environnementaux qui permettront de conclure que chacun des projets de développement s'insère dans un environnement qui ne comporte pas de vulnérabilité ou d'intérêt naturel particulier ou le cas échéant qui proposeront des compensations proportionnelles à la valeur naturelle des éléments en présence et qu'ils soient approuvés par la Municipalité;

QUE Destination Owl's Head inc. prenne en charge financièrement et logistiquement la réalisation d'un plan de gestion des eaux de ruissellement qui étudiera globalement le site visé par le plan directeur et que celui-ci soit à terme intégré à la réglementation municipale;

QUE la Municipalité soit impliquée dans cette démarche et puisse expliciter les objectifs poursuivis et ses attentes quant à cette planification de la gestion des eaux de ruissellement;

QUE ce plan de gestion des eaux de ruissellement soit réalisé par une équipe de biologistes et ingénieurs spécialisés dans ce type d'ouvrage et planification;

QUE ce plan de gestion des eaux de ruissellement soit approuvé par la Municipalité avant que Destination Owl's Head inc. ne procède à des opérations de lotissement et à la vente de propriétés;

QU'aucun empiètement dans les pistes de ski ne soit toléré dans le cadre des projets inscrits au plan directeur déposé le 23 juillet 2020 par Destination Owl's Head;

QUE des négociations soutenues se poursuivent entre la Municipalité, Destination Owl's Head et tout autre intervenant concerné afin qu'un nouveau chemin puisse relier le chemin du Panorama au chemin Owl's Head;

QUE de manières complémentaires, la Municipalité procède à des modifications réglementaires qui assureront un encadrement normatif qui garantira l'atteinte de l'objectif et des critères d'évaluation prévus au règlement sur les PAE (2001-297) et ses amendements, tout autant qu'il permettra de répondre adéquatement aux préoccupations soulevées, entre autres quant à la protection des milieux naturels existants, la gestion des eaux de ruissellement, le maintien des pistes de ski existantes, la création d'espaces publics, la circulation routière et le stationnement;

QUE la Municipalité, lors du découpage des zones du plan de zonage, pourra tenir compte du plan des zones OH proposé en page 48 du plan directeur (v23.2) dans le cadre des modifications réglementaires énoncées au point précédent;

QU'une copie de cette résolution soit transmise à Destination Owl's Head inc. qui a présenté et déposé cette version de plan (v23.2).

Adoptée.

5.7 LOISIRS ET CULTURE.

7- AVIS DE MOTION

7.1 **Règlement numéro 2001-292-P modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements**

Le Conseiller Jason Ball donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2001-292-P sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de lotissement afin qu'il soit exigé au requérant, lors d'une demande de permis de lotissement, pour l'ensemble du territoire municipal, la cession gratuite d'une partie du terrain visé ou encore à payer une contribution financière pour aider la municipalité à établir, agrandir et aménager des parcs ou des terrains de jeux ainsi qu'à protéger des espaces naturels, comme prévu aux articles 117.1 à 117.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

8- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2020 08 16

8.1 **Projet de règlement numéro 2012-418-B modifiant le règlement 2012-418 et son amendement concernant la gestion des matières résiduelles**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions afin de refléter les changements à apporter;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à l'occasion d'une assemblée du conseil tenue le 7 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal et tous déclarent l'air lu ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2012-418-B qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Est supprimé de la section 1.3 intitulée « **Définitions** », la définition suivante : **Attache officielle de la Municipalité.**

ARTICLE 3.

À la section 2.1 intitulée « **Obligations de l'occupant** », le dernier alinéa des obligations à respecter est remplacé par le suivant :

«

- Déposer les bacs en bordure du **Chemin** à l'intérieur des délais prescrits (voir article 6.6). **La Municipalité n'est pas responsable des bacs non vidés parce qu'ils ont été déposés au chemin en retard.** »

ARTICLE 4.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCHETS ULTIMES au complet est remplacé par le suivant :

3.1 Matières autorisées pour fin de la collecte des déchets ultimes

Seuls les **déchets ultimes** peuvent être déposés dans les contenants autorisés à cette fin. Les matières correspondant à des **Déchets** ultimes sont définies à l'**Annexe 2**.

Le Conseil municipal peut apporter des modifications aux matières considérées comme étant des **Déchets** ultimes acceptés pour la collecte inscrite à l'**Annexe 2**.

3.2 Modalités relatives au contenant autorisé pour les déchets ultimes

Tout **Occupant** doit utiliser le contenant autorisé :

Dans le cas d'une Unité d'occupation résidentielle et ICI – petits générateurs :

Contenant autorisé : bac roulant standard, de couleur **verte, noire ou grise**, ayant une capacité de 120, 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle.

Dans le cas d'une Industrie, d'un Commerce et d'une Institution (ICI) – grands générateurs :

Contenant autorisé :

- bac roulant standard de couleur noire, grise ou verte, ayant une capacité de 240 litres ou de 360 litres, muni d'un couvercle;
- conteneur en métal de capacité variant entre 1,5 m³ et 7,6 m³ (2v³ et 10v³) autorisé pour la collette mécanisée.

3.3 Modalités relatives à l'utilisation des contenants autorisés pour les déchets

3.3.1 Nombre de contenants

La Municipalité attribue à **tous** les occupants le nombre de bacs roulants nécessaires en fonction de la quantité de **déchets ultimes** générés.

Dans le cas d'une Unité d'occupation résidentielle et ICI - petits générateurs :

Tout **Occupant** d'une unité d'occupation résidentielle ou d'un ICI – petit générateur peut mettre au **Chemin** le nombre de contenants autorisés pour les **déchets ultimes** qu'il désire.

Il doit avoir au moins un (1) contenant autorisé et a l'obligation d'y déposer ses **déchets ultimes**, conformément aux dispositions du présent règlement; **exception**: les occupants d'une habitation en rangée, d'une unité d'une habitation multifamiliale ou d'un condominium sont autorisés à partager l'utilisation de bacs roulants avec d'autres **Occupants**.

Dans le cas de l'ICI – grands générateurs :

Le nombre de contenants autorisé n'est pas limité.

Tout ICI doit avoir un contenant autorisé pour les **déchets ultimes** et a l'obligation d'y

déposer ses **déchets ultimes**, conformément aux dispositions du présent règlement.

3.3.2 Fréquence de la collecte des déchets

La collecte des **Déchets ultimes** s'effectue selon la fréquence définie à l'**Annexe 5** du présent règlement. Un calendrier annuel est mis à la disposition des contribuables.

3.4 Non respect des dispositions de la collecte des déchets ultimes

3.4.1 Matières non conformes

Il est strictement défendu de déposer avec les **Déchets ultimes** les matières exclues indiquées à l'**Annexe 2**.

Tout **Occupant** qui dépose dans le contenant autorisé des matières non acceptées pour la collecte des **déchets ultimes** recevra un avertissement sous forme d'avis de courtoisie émis par l'**Entrepreneur**.

Si la non conformité persiste, le **Responsable** de l'application du présent règlement peut émettre un avis d'infraction. À défaut de remédier à l'infraction, les pénalités prévues à l'article 7.4 de ce règlement s'appliquent.

ARTICLE 5.

À la section 4.2 intitulé « **Modalités relatives au contenant autorisé pour les matières recyclables** », sous ICI – grands générateurs, le deuxième alinéa du **Contenants autorisé** est remplacé par le suivant :

- «
- conteneur en métal de capacité variant entre 1,5 m³ et 7,6 m³ (2v³ et 10v³) autorisé pour la collette mécanisée. »

ARTICLE 6.

À la section 5.2 intitulé « **Modalités relatives au contenant autorisé pour les matières organiques** », sous ICI – grands générateurs, le texte du **Contenant autorisé** est modifié par l'insertion de « 240 litres ou » entre « une capacité de » et « 360 litres.

ARTICLE 7.

À la section 5.3.1 intitulée « **Nombre de contenants** », le premier paragraphe après Unité d'occupation résidentielle et ICI – petits générateurs est remplacé par le suivant :

« Tout **Occupant** d'une unité d'occupation résidentielle desservie peut déposer en bordure de rue le nombre de contenants autorisés pour les matières organiques qu'il désire. »

ARTICLE 8.

La section 5.3.2 intitulée « **Préparation des matières organiques** » est remplacée au complet par le suivant :

« Les matières organiques placées dans le contenant autorisé peuvent être déposées en vrac ou dans des sacs compostables en papier.

Il est interdit d'utiliser des sacs de plastique, oxobiodégradables ou d'amidon. »

ARTICLE 9.

À la section 5.4 intitulé « **Non respect des dispositions de la collecte des matières organiques** », le mot « *recyclage* » est remplacé par le mot « *organiques* » and le deuxième paragraphe.

ARTICLE 10.

Le texte au complet de la section 6.3 intitulée « **Propriété des bacs roulants attribués par**

la **Municipalité** » est remplacé par le suivant :

« Chaque propriétaire qui se fait attribuer un bac roulant par la Municipalité à l'adresse résidentielle ou ICI en est propriétaire. Le coût du bac roulant est défrayé par le propriétaire. »

ARTICLE 11.

Le deuxième paragraphe de la section 6.4 intitulée « **Entretien du contenant** » est supprimé.

ARTICLE 12.

Le quatrième paragraphe de la section 6.6 intitulée « **Modalités relatives à la mise en place des matières résiduelles pour la collecte** » est modifié par le suivant :

« Advenant le cas où une collecte n'est pas effectuée à un endroit quelconque sur le territoire de la Municipalité, l'**Occupant** doit en informer la Municipalité. »

ARTICLE 13.

Le dernier alinéa de la section 6.7 intitulée « **Poids maximal** » est supprimé.

ARTICLE 14.

Le numéro de règlement ainsi que son titre, dans la section 6.10 intitulée « **Interdiction de brûler** », est remplacé par le suivant :

« ...règlement 2017-440 et ses amendements (Règlement sur la sécurité incendie et civile) s'appliquent. »

ARTICLE 15.

Le premier paragraphe de la section 7.1 intitulée « **Application** » est remplacé par le suivant :

Le directeur/riche de l'environnement est la personne **Responsable** de l'application de ce règlement du présent règlement sur le territoire de la Municipalité. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 16.

Le numéro de règlement ainsi que son titre, dans la section 7.4 intitulée « **Amende** », est remplacé par le suivant :

« ...règlement 2017-440 et ses amendements (Règlement sur la sécurité incendie et civile) s'appliquent. »

ARTICLE 17.

Est ajouté à la fin de la section 7.5 intitulée « **Tarifs pour la gestion des matières résiduelles** », la paragraphe suivante :

« Les citoyens ont l'obligation d'acquérir les bacs roulants auprès de la Municipalité et d'en défrayer le coût. »

ARTICLE 18

À l'Annexe 1 intitulée « **Liste des chemins privés desservis par la collecte porte-à-porte** », les trois chemins suivants sont ajoutés :

- Chemin du Signal Hill
- Montée du Trille
- Chemin des Pinsons

ARTICLE 19

À l'Annexe 4, la section intitulée « **Liste des matières organiques acceptées** », le dernier alinéa de la section « **Divers** » sacs compostables avec logo certifié, est remplacé par le suivant :

- Sacs compostable en papier.

À l'Annexe 4, la section intitulé « **Sont exclus de cette catégorie** » le dix-septième alinéa est remplacé par le suivant :

- Sacs en plastique biodégradable, oxobiodégradable ou en amidon

ARTICLE 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 08 17

8.2 Règlement d'emprunt numéro 2020-466 décrétant un emprunt de 1 501 760 \$ afin de financer la subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ou au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT la confirmation de la subvention du ministère des Transports du Québec datée du 22 juin 2020), afin de permettre les travaux de rechargement granulaire de plusieurs chemins de gravier;

CONSIDÉRANT QUE la subvention est versée sur une période de dix ans;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 501 760 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2020-466 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet Accélération des investissements sur le réseau routier local et Redressement des infrastructures routières locales, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 501 760 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans (terme correspondant à celui du versement de la subvention).

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports du Québec, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transports et la Municipalité du canton de Potton, le (date), jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est

imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

9- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

9.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

9.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

9.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire-trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

10- VARIA

11- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

Veillez-vous référer à la bande sonore sur le portail internet de la municipalité pour les questions et réponses.

12- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Michael Laplume** et résolu que la séance soit levée à 20h25.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.